

Résumé des manières considérables dont les pratiques de gouvernance d'entreprise de CAE Inc. diffèrent des pratiques de gouvernance d'entreprise exigées des sociétés nationales (É.-U.) en vertu du guide des sociétés inscrites à la Bourse de New York.

En tant que société émettrice assujettie canadienne possédant des titres cotés à la Bourse de Toronto (TSX), CAE utilise un système de pratiques de gouvernance d'entreprise conforme aux exigences canadiennes applicables, notamment à celles de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (Règlement 58-101)*, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* et du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (**règles de la TSX**). Les pratiques de gouvernance d'entreprise de CAE satisfont à toutes les exigences canadiennes applicables.

En ce qui concerne son inscription à la Bourse de New York (NYSE), CAE est classifiée comme « société émettrice privée étrangère ». Malgré que de nombreuses règles de gouvernance énoncées dans le *NYSE Listed Company Manual* (les **règles de la NYSE**) ne s'appliquent pas à CAE, CAE compare ses politiques ainsi que ses procédures avec les normes de gouvernance internationales en vue d'adopter des pratiques exemplaires selon les circonstances. Bien que CAE ne soit pas soumise à la plupart des règles de la NYSE en matière de gouvernance d'entreprise, nous respectons néanmoins la plupart de ces règles. Les sociétés émettrices privées étrangères sont tenues de divulguer les manières considérables dont leurs pratiques de gouvernance d'entreprise diffèrent de celles que suivent les sociétés états-uniennes aux termes des règles de la NYSE. Les pratiques de CAE diffèrent considérablement de celles qui sont exigées des sociétés émettrices nationales états-uniennes en vertu de ces règles seulement à certains égards :

- Les règles de la NYSE exigent l'approbation des actionnaires à l'égard de l'ensemble des régimes de rémunération en titres de capitaux propres et de toute révision importante de ces régimes, peu importe si les titres à acquérir en vertu de ces régimes ont été récemment émis ou achetés sur le marché, sous réserve de quelques exceptions limitées. Les règles de la TSX n'exigent cependant pas l'approbation des actionnaires dans les mêmes cas de figure.
- Les règles de la TSX exigent l'approbation des actionnaires à l'égard de tels mécanismes au moment où ils sont instaurés et, par la suite, a) tous les trois ans à l'égard des options, des droits ou des autres titres qui n'ont pas été attribués dans le cadre de mécanismes qui prévoient un plafond variable exprimé en pourcentage, ou b) au moment où des modifications importantes sont apportées à ces régimes de rémunération en titres de capitaux propres et à l'égard de ces modifications. CAE suit les règles de la TSX en ce qui a trait aux exigences relatives à l'approbation par les actionnaires des régimes de rémunération en titres de capitaux propres et des révisions importantes de ces régimes.
- En outre, les normes canadiennes d'indépendance des administrateurs prévues dans le Règlement 58-101 exigent que le conseil d'administration tienne compte de toutes les relations directes et indirectes entre CAE et un administrateur, mais elles ne présument pas qu'un administrateur n'est pas indépendant s'il est un employé ou un membre de la haute direction (ou si un membre de sa famille immédiate est un membre de la haute direction) d'une société qui a des liens d'affaires avec CAE au-delà de certains seuils financiers.
- Les règles de la NYSE et les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis exigent que le comité d'audit d'une société états-unienne soit directement responsable de la nomination des cabinets comptables agréés dont les services sont retenus aux fins de la préparation ou de l'émission d'un rapport d'audit ou de l'exécution d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation. Une exception s'applique dans le cas de sociétés émettrices privées étrangères dont les auditeurs doivent être choisis en vertu d'une loi de leur pays d'origine aux termes des normes de ce pays. Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, nos auditeurs doivent être nommés par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle de CAE. Notre comité d'audit est chargé d'évaluer les auditeurs et de transmettre au conseil sa recommandation concernant la nomination des auditeurs.

Dernière mise à jour – 15 juin 2023